



Arrêt

n° 292 697 du 8 août 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AHMADZADAH
Vlaanderenstraat 4
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2022 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AHMADZADAH, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes afghan, d'origine pashtoune, de confession musulmane sunnite et sans affiliation politique. Vous seriez natif du village de Morchakhel, dans la province de Laghman, dans le district Ali Shang.

En novembre 2013 [9ème mois, 1392] , vous auriez quitté l'Afghanistan avec l'aide d'un passeur du nom de [S.S.], que votre oncle [B.] aurait payé. Vous auriez séjourné deux années en Iran avant de transiter en Turquie, en Bulgarie, en Serbie, en Hongrie et en Autriche, avant de vous installer en Allemagne. Quatre ans plus tard, vous auriez quitté l'Allemagne, seriez passé par la France avant d'arriver en Belgique le 21 octobre 2019.

Le 26 septembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale en Hongrie, dont la décision rendue est à ce jour inconnue.

Le 16 décembre 2015 et le 17 février 2016, vous avez introduit deux demandes de protection internationale en Allemagne, demandes pour lesquelles vous avez reçu une décision de refus.

Le 2 septembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en France, dont la décision rendue est à ce jour inconnue.

Le 24 octobre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Au courant du mois d'avril 2013 [2ème mois, 1392], votre père serait décédé. À son décès, vos oncles paternels [M.] et [H.] auraient manifesté leur intérêt pour l'héritage de votre terrain familial.

En vue de trancher sur ce différend foncier, votre frère [A.] et vous auriez été conviés à trois reprises par les talibans à une réunion traditionnelle en novembre 2013 [9ème mois, 1392]. Vous ne vous seriez pas présenté à ces dites convocations et le soir de la troisième réunion, un raid aurait été lancé par les forces afghanes, causant le décès du commandant taliban [M.], de votre cousin [N.] et de trois autres talibans. En conséquence, vos cousins [N.] et [A.] auraient dit aux talibans que votre frère [A.] et vous-mêmes auriez coopéré avec les forces afghanes car votre absence était considérée comme suspecte. Trois jours plus tard, les talibans auraient tendu une embuscade à votre frère [A.], suite à laquelle il aurait perdu la vie. Lors de l'enterrement de votre frère, les talibans seraient venus après la mise en terre de son corps et auraient proféré des menaces de mort à votre rencontre après que vous soyez parti.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les documents suivants : une copie de votre taskara (Farde Documents, Doc.1) ; une copie de la taskara de votre frère [A.] (Farde Documents, Doc.2) ; une copie de la taskara de votre père (Farde Documents, Doc.3) ; une copie des certificats d'apprentissage de votre demi-frère [E.] (Farde Documents, Doc.4) ; une copie de votre passeport (Farde Documents, Doc.5) ; des photos de la tombe de votre frère [A.] (Farde Documents, Doc.6) ; des photos du terrain de votre famille (Farde Documents, Doc.7) ; des photos de votre demi-frère [E.] (Farde Documents, Doc.8).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 15 juin 2022, après que vous avez fait connaître au Commissariat général votre souhait de recevoir une copie des notes de l'entretien personnel. Un exemplaire vous a été envoyé par courrier recommandé. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos, l'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre de retourner en Afghanistan en raison de vos cousins qui vous auraient accusé d'avoir collaboré avec les forces afghanes lors du raid qui aurait causé la mort de leur frère, le Commandant [M.] et trois autres membres des talibans (cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 15 juin 2022 (ci-après « NEP »), pp.13 et 14). Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, il convient de remarquer que vos déclarations relatives au conflit foncier qui oppose votre famille à vos cousins et votre oncle sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, vous ne déposez aucun acte de propriété qui puisse corroborer vos propos. Vous expliquez cette absence de preuve par le fait que votre oncle [H.] aurait saisi ce document un an après votre fuite de l'Afghanistan (p.16 NEP), or il semble surprenant que vous n'ayez pas eu la présence d'esprit de vous approprier une copie de cet acte, acte qui est, rappelons-le, un élément clé de votre demande de protection internationale.

D'autre part, vous déclarez explicitement que ce terrain suscite uniquement l'intérêt des membres de votre famille. Lorsque vous êtes interrogés sur l'intérêt des talibans, vous répondez textuellement « Les talibans n'avaient pas l'intérêt de confisquer nos terrains » (p.17 NEP). Vous ajoutez que vos cousins avaient des liens avec eux et que c'est pour cette raison qu'ils tenaient tant à ce que cette réunion traditionnelle se tienne puisque les talibans sont décisionnaires. Quand le Commissariat général vous demande quelles étaient les relations entre les talibans et vos cousins, vous répondez de manière très abstraite et ne parvenez pas à dire depuis combien de temps vos cousins avaient rejoint les talibans ni les motivations qui les avaient poussés à s'enrôler (p.17 et 22 NEP).

Parallèlement, vous n'êtes pas assez informé sur l'héritage qui est, pour rappel, à l'origine du motif de votre demande de protection internationale. En effet, vous êtes incapable de donner des informations relatives au départage du terrain, de préciser les démarches administratives ou de fournir des détails sur la situation actuelle au pays. Vous ajoutez même que vous n'avez jamais consulté de notaire car vous n'y avez tout simplement pas réfléchi (p.18 NEP). En outre, vous déclarez que vos oncles et cousins auraient saisi le terrain de force il y a plus d'un an et demi mais ne fournissez aucun élément concret qui puisse établir la crédibilité de vos déclarations, malgré plusieurs relances du Commissariat général (p.9, 24 et 25 NEP). Ces événements se sont déroulés en 2013, soit il y a plus de neuf ans, et le Commissariat général estime que vous avez disposé du temps nécessaire pour vous renseigner. De fait, ces lacunes confirment l'absence de crédibilité de vos problèmes et soulignent un manque d'intérêt de votre part.

Au surplus, étant donné que vous déclarez ne plus avoir eu de nouvelles de vos cousins depuis votre départ d'Afghanistan, et à supposer que vos cousins et votre oncle se soient effectivement emparé de votre terrain (p.27 NEP), il y a lieu de penser que la crainte que vous invoquez n'est par la force des choses, plus d'actualité.

Deuxièmement, vos déclarations lacunaires et leur caractère imprécis lors de votre entretien personnel n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Lorsqu'il s'agit d'établir le contexte dans lequel vous avez été menacé, vous vous contentez de donner des éléments très vagues. En effet, invité à donner de plus amples détails, vous déclarez « Après l'enterrement, une fois qu'on avait terminé d'enterrer mon frère et qu'on avait couvert la tombe avec la terre. Les gens se sont assis pour prier, les Talibans sont arrivés. [...] Lorsque mon oncle maternel est rentré à la maison en fin d'après-midi, il a parlé de ce qu'il avait vu et entendu après l'enterrement. Mais mes oncles paternels et cousins, et Talibans étaient là. Ils avaient dit ça. » (pp.21 et 22 NEP) Étant donné l'importance de cet élément, le Commissariat général peut à tout le moins attendre que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant au fait que les talibans aient proféré des menaces à votre encontre.

Troisièmement, la crédibilité de vos allégations au sujet du raid et des convocations de la part des talibans sont mises à mal et il vous incombe, dès lors, d'établir que ces événements ont effectivement eu lieu. Or, de nombreuses lacunes entachent la crédibilité de votre récit de ces éléments de sorte qu'il est impossible pour le Commissariat général d'y donner foi.

En effet, en ce qui concerne les convocations à la réunion, le Commissariat général soulève des divergences entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers que les talibans vous avaient convoqué à deux reprises (Questionnaire du CGRA, point 5), alors que vous avez affirmé par la suite que ces derniers s'étaient présentés chez vous trois fois (p.20 NEP). Confronté sur ce point, vous expliquez : « Parce que je voulais souligner cette fois-ci. Deux fois auparavant quand on a été convoqués, rien ne s'est passé de spécial ou d'anormal. » (p.20 NEP).

Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour en Afghanistan.

D'autre part, à nouveau vous n'expliquez pas de manière concrète les raisons pour lesquelles les talibans auraient pris la peine de se déplacer à trois reprises pour se rendre à votre domicile et vous convoquer. Vous déclarez : « Ils ne nous ont pas menacés et n'ont pas montré une réaction très forte. Mais la troisième fois, ils ont dit qu'ils allaient prendre une décision à propos de ce terrain » (p.22 NEP). En outre, vous ajoutez n'avoir souffert d'aucune répercussion après ne pas vous être présenté aux deux précédentes convocations, et précisez que vos problèmes auraient été provoqués par le raid mené par le gouvernement (p.20 NEP). En l'occurrence, il est évident que vos déclarations ne convainquent par le Commissariat général de la mansuétude des talibans à votre égard.

Relevons que vous faites une nouvelle fois preuve d'un manque de clarté et de spontanéité à propos du raid présumé. Invité à de multiples reprises à donner de plus amples détails, vous êtes dans l'incapacité de répondre et de donner des informations concrètes sur ce raid et restez complètement évasif (p.19 NEP). Or, rappelons que votre maison se trouve selon vos dires à cinq minutes à pieds de l'endroit où a eu lieu ce raid, dès lors il semble peu probable que vous ne soyez pas en mesure de fournir des éléments concrets qui permettent d'établir la crédibilité des faits que vous avancez.

Quatrièmement, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais eu recours à l'aide des autorités de votre pays, ni à une médiation tribale, pour régler les différends fonciers (p.20 NEP). Lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles vous n'avez pas eu recours à l'aide des autorités, vous expliquez que le gouvernement n'intervenait pas de ce côté de la rivière car tout ce territoire appartenait aux talibans. Le Commissariat général vous a alors demandé pour quelles raisons vous n'avez pas sollicité l'aide des talibans, ce à quoi vous répondez : « C'était inutile de demande l'aide aux Talibans. Même si on le demandait, c'était refusé d'une manière indirecte en prenant une décision favorable pour mes cousins et oncles paternels. » (p.20 NEP). Cette fois, il vous est demandé si vous avez tenté de raisonner vos cousins et oncle pour résoudre le problème d'héritage, et vous expliquez que si vous deviez les raisonner, il aurait fallu leur céder une partie du terrain. Compte tenu de la gravité des faits que vous relatez, votre passivité est manifeste et ne peut transmettre un sentiment de vécu.

Cinquièmement, vous invoquez une crainte en cas de retour au pays en raison de votre séjour passé en Europe (p.27 NEP). Toutefois, force est de constater que vous ne démontrez pas in concreto votre occidentalisation. Lorsque vous faites référence à votre long séjour en Europe, il y a lieu de conclure qu'aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef ne peut en découler. En effet, vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie. A contrario, vous racontez même une anecdote où quelqu'un a réagi après que vous lui ayez annoncé que vous alliez prier, et déclarez « Il se moquait de moi et me disait « Vous faites aussi des prières là-bas ? ». Ils pensent que ceux qui sont ici ont changé de religion ».(p.27 NEP)

Vous invoquez aussi une crainte relative au profil militaire de votre frère [E.]. Invité à expliquer les problèmes rencontrés en Afghanistan liés à votre frère, vous répondez que les talibans ne représentent pas une menace à votre égard (p.26 NEP).

Au surplus, il convient de souligner que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous avez introduit quatre demandes de protection internationale en Hongrie, en Allemagne et en France. Questionné au sujet du motif à la base de votre seconde demande d'asile en Allemagne, vous confiez avoir menti et fait de fausses déclarations sur conseil d'un ami (p.11 NEP). Cette attitude ne démontre pas votre besoin urgent et réel de protection car vous faites preuve d'un manque total de collaboration avec les institutions européennes d'asile, et de fait, aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations que vous faites au Commissariat général.

Par ailleurs, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. En effet, la copie de votre taskara ainsi que la copie des premières pages de votre passeport (Farde Documents, Docs.1 et 5) sont des débuts de preuve concernant votre identité et de votre nationalité, qui n'est pas remise en question par la présente décision.

La copie de la taskara de votre frère [A.] et de votre père (Farde Documents, Docs. 2 et 3) concernent leur identité mais n'apportent aucun élément utile à l'établissement des faits que vous invoquez ; la copie des certificats d'apprentissage de votre demi-frère [E.] ainsi que les photos de ce dernier (Farde Documents, Docs. 4 et 8) concernent le statut de militaire allégué de votre frère mais ne peuvent être authentifiés de par leur nature, ils n'apportent aucun élément vous concernant. S'agissant des photographies dont vous affirmez qu'elles représentent la tombe de votre frère [A.] et du terrain familial (Farde Documents, Docs. 6 et 7), le Commissariat général considère que ces photos ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez : elles n'offrent en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, aucun indice ne figure sur ces photos permettant de dater les événements qu'elles présentent, et, si une tombe est érigée et que l'on voit des étendues de terre, rien ne permet d'établir que cette tombe est effectivement celle de votre frère, et que ce terrain vous appartient.

Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis de croire que les motifs que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale sont ceux qui ont réellement motivé votre départ d'Afghanistan en 2013, ou qu'ils constitueraient bien dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine ou un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence

dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels *collateral damage* parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents.

L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Par ailleurs, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans le district Ali Shang. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-

économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire. D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son

comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant se réfère à l'exposé des faits tels que relatés par la partie défenderesse dans sa décision et y apporte quelques éclaircissements, expliquant notamment qu'il n'a introduit de demande de protection internationale qu'en Allemagne et qu'il était mineur au moment de son départ d'Afghanistan.

2.2. Il prend un premier moyen de : « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; la violation des articles 48/4, 48/5, 57/7 en 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales CEDH ; Violation du droit de protection aux minorités ethniques et religieuses ». La requête précise que « le moyen est pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, contradictoire, ou insuffisante ».

Dans le développement de son moyen, le requérant revient sur l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité décisionnaire et rappelle la base légale et les notions de base régissant la matière, se référant à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et à l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Il conteste la pertinence de la motivation de la décision prise à son encontre par la partie défenderesse estimant que cette dernière a fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. Il estime que la partie défenderesse devait tenir compte du fait que les événements se sont déroulés avant 2013 et qu'au moment des faits, il était encore mineur. Il rappelle par ailleurs s'être efforcé de déposer des preuves documentaires et explique avoir fait des déclarations « *crédibles et suffisamment détaillées, à tout le moins pour lui accorder le bénéfice du doute* ».

Il rappelle par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas en cause la survenance de conflits fonciers et d'héritage en Afghanistan et estime qu'elle ne tient pas compte des informations objectives qu'elle produit en la matière lorsqu'elle lui reproche de ne pas avoir sollicité l'aide de ses autorités nationales.

Le requérant en conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « *de tous les faits pertinents concernant [son] pays d'origine, ni [de son] statut individuel* ».

2.3. Dans sa requête, le requérant prend un second moyen de : « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; la violation des articles 48/4, 48/5, 57/7 en 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales CEDH ; Violation du droit de protection aux minorités ethniques et religieuses ». La requête précise que « le moyen est pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, contradictoire, ou insuffisante ».

Premièrement, le requérant revient sur son occidentalisation alléguée. Il rappelle qu'il était mineur lorsqu'il a fui l'Afghanistan et explique avoir passé de nombreuses années hors du pays, dont notamment deux ans en Iran et en Turquie avant de rejoindre l'Allemagne et puis la Belgique. Il explique être désormais occidentalisé « parce qu'il peut parler plusieurs langues européennes et qu'il a peu de liens avec l'Afghanistan, il a complètement perdu son identité afghane », ce qui risque de lui poser problème en cas de retour. Il déplore que la partie défenderesse ne produise aucune information objective relative à l'accueil réservé par les Talibans aux candidats réfugiés qui retournent en Afghanistan et produit plusieurs rapports d'organisations internationales à ce sujet. Il estime que « ne tenant pas compte de [sa] vulnérabilité et de [son] occidentalisation, la partie défenderesse ignore le fait qu'[il] appartient à un certain groupe social, à savoir un homme afghan ayant effectué de longs séjours en Belgique et qui violera les normes et traditions prévalant dans la société afghane lors de son retour en Afghanistan ».

Deuxièmement, le requérant aborde la situation humanitaire prévalant actuellement dans son pays d'origine. Il estime qu'il n'y a « aucune preuve que la défenderesse ait examiné [son] profil au regard des conditions précaires actuelles en Afghanistan » et explique qu'il a grandi en Europe, qu'il ne peut pas compter sur un « réseau bien disposé » en cas de retour dans son pays d'origine et qu'il ne pourra pas non plus trouver un emploi en raison de la discrimination qu'il subira par les habitants de la région du fait d'avoir passé un long moment hors du pays. Le requérant rappelle par ailleurs que « le peuple afghan est confronté à une crise humanitaire et économique dévastatrice » et que « les talibans exercent une pression sur l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels » en se fondant sur un rapport du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés relatif à l'Afghanistan. Il en conclut que « la situation humanitaire et sécuritaire (...) est telle que, en cas de retour en Afghanistan, [il] court un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain, à tout le moins dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ».

2.4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le bénéfice du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

III. Pièces déposées devant le Conseil

3.1 Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'il inventorie comme suit :

« 1. Copie de la décision

2. SPECIAL REPORT: Addressing Land Conflict in Afghanistan, Erica Gaston and Lillian Dang, UNITED STATES INSTITUTE OF PEACE, 2015. <https://www.usip.org/...> »

3. Land Conflict in Afghanistan Building Capacity to Address Vulnerability, Colin Deschamps and Alan Roe, April 2009, AREU, <https://reliefweb.int/> ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 mai 2023, et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil une actualisation des conditions de sécurité prévalant en Afghanistan (v. dossier de procédure, pièce n° 10).

3.3 Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience en date du 22 mai 2023, le requérant communique au Conseil son contrat de travail (v. dossier de procédure, pièce n° 12).

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

IV. Appréciation du Conseil

4. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé ladite disposition en l'espèce.

A. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* », *Recueil des traités des Nations unies*, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), *telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

7. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un conflit foncier l'opposant à ses cousins qui auraient répandu de fausses accusations le concernant d'avoir collaboré avec les forces afghanes lors d'un raid ayant causé la mort de certains Talibans mais également en raison du profil militaire de son frère [E.]. Il invoque également une crainte de persécution en raison de son long séjour en Europe et de son occidentalisation subséquente.

8. Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations inconsistantes et nullement étayées du requérant ne permettent pas d'accorder le moindre crédit aux faits qu'il allègue et que les documents produits par ce dernier ne sont pas de nature à inverser sa décision. S'agissant plus particulièrement du contexte sécuritaire prévalant en Afghanistan, la partie défenderesse estime, au regard des informations objectives qu'elle produit, qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle poursuit en mentionnant que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans le district All Shang. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas non plus d'éléments en ce sens. La partie défenderesse indique ensuite que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle estime que l'on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffise à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour en Afghanistan.

9. Le requérant dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : i) une copie de sa taskara ; ii) une copie de la taskara de son frère [A.] ; iii) une copie de la taskara de son père ; iv) une copie des certificats d'apprentissage de son demi-frère [E.] ; v) une copie de son passeport ; vi) des photographies de la tombe de son frère [A.] ; vii) des photographies du terrain de sa famille ; viii) des photographies de son demi-frère [E.].

10. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

11. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

11.1. S'agissant tout particulièrement des photographies illustrant, selon les déclarations du requérant, la tombe de son frère [A.], qui aurait été tué par les Talibans ainsi que le terrain litigieux, le Conseil estime qu'il ne peut s'assurer des circonstances et du lieu dans lesquels ces photographies ont été prises. Ces photographies ne comportent en outre aucun élément objectif permettant de prouver la réalité des faits allégués par le requérant, à savoir qu'il s'agisse effectivement de la tombe de son frère [A.] et du terrain familial qui serait à l'origine d'un conflit foncier intrafamilial.

11.2. Quant aux photographies de [E.] et des certificats d'apprentissage de ce dernier, le Conseil constate que le requérant n'a apporté aucun élément précis et concret permettant d'attester son lien familial avec ce dernier ou les problèmes qu'il aurait rencontrés du fait des fonctions que ce dernier occuperait dans l'armée.

11.3. En ce qui concerne les documents joints à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'informations générales portant sur les conflits fonciers en Afghanistan. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui.

11.4. S'agissant du contrat de travail déposé par le requérant par le biais de la note complémentaire du 22 mai 2023, le Conseil constate que ce document concerne l'intégration du requérant en Belgique mais ne suffit pas à démontrer l'occidentalisation dont il se prévaut.

12. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

13. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

14. Avant toute chose, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier a introduit plusieurs demandes de protection internationale, notamment en Hongrie, en Allemagne, en France avant d'arriver en Belgique (v. dossier administratif, pièce numérotée 14 « déclaration »). Interrogé à ce sujet lors de son premier entretien à l'Office des étrangers, le requérant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'issue des procédures introduites en Hongrie et en France, ce qui laisse entendre qu'il a donc quitté ces pays sans même attendre la décision quant aux procédures qu'il a lui-même initiées. Le requérant n'a ensuite pas même tenté de se renseigner à propos de ces procédures précédemment initiées.

Par ailleurs, le requérant admet avoir menti lors de sa seconde demande de protection internationale en Allemagne. Or, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er} à 3, de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire le Commissariat général à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou, déclarations mensongères. En l'espèce, les explications du requérant selon lesquelles il a menti en suivant le conseil du passeur ne satisfont pas le Conseil de sorte qu'en l'espèce la circonstance que le requérant ait menti à propos des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine constitue bien une indication défavorable concernant la crédibilité générale de son récit.

15. S'agissant de la crainte invoquée par le requérant en raison du conflit foncier l'opposant à sa famille paternelle, suite au décès de son père, le Conseil constate d'emblée que le requérant n'apporte aucun élément concret à même d'attester le décès de ce dernier ou tout élément permettant de démontrer l'appartenance du terrain litigieux à la famille du requérant. Il n'apporte par ailleurs aucun élément concret permettant de démontrer l'existence de ses cousins ou de son oncle paternel.

Ses déclarations ne permettent pas davantage d'établir les problèmes allégués par lui en raison de ce conflit familial. Si le requérant explique que ses cousins auraient rejoint les talibans de sorte qu'il aurait depuis des ennuis avec ces derniers, outre le fait qu'il n'étaye ses allégations d'aucun commencement de preuve, le Conseil relève les propos particulièrement inconsistants du requérant à cet égard. En effet, il est incapable d'indiquer à quel moment ses cousins auraient rejoint les Talibans ou les raisons qui les auraient motivés à le faire.

Le Conseil observe en outre des discordances importantes dans les déclarations successives du requérant auprès des différentes instances d'asile belges. En effet, le requérant tient des propos contradictoires, soutenant tantôt lors de son entretien à l'Office des étrangers avoir reçu deux convocations de la part des Talibans afin de régler ledit différend (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, « questionnaire ») et évoque tantôt l'existence de trois convocations (v. dossier administratif, Notes d'entretien personnel du 15 juin 2022 (ci-après dénommées « NEP »), p.20). Ces contradictions impactent également la crédibilité de son récit et des problèmes allégués.

Quand bien même le requérant aurait rendu crédible l'existence du conflit foncier allégué, *quod non* en l'espèce, le Conseil observe que selon ses dépositions, les membres de sa famille paternelle auraient pris possession du terrain depuis plus d'un an et demi. Le Conseil estime que dans ces conditions, la crainte invoquée par le requérant n'est plus actuelle.

16. Quant à la crainte invoquée par le requérant en raison du profil militaire de son frère [E.], le Conseil observe l'absence de tout élément concret permettant d'établir son lien familial et les fonctions militaires de ce dernier. Par ailleurs, interrogé quant aux répercussions des fonctions militaires sur sa famille, le requérant se limite à déclarer : « *ils parlaient mal à propos de mon frère. Ils disaient que c'était mieux qu'il abandonne et se joigne à eux, mais ils ne nous ont pas menacés nous* » (v. dossier administratif, NEP, p.26). Ses déclarations empêchent dès lors d'accréditer le fait qu'il aurait rencontré des problèmes avec les Talibans ou qu'il serait persécuté en cas de retour en Afghanistan en raison des fonctions militaires alléguées de son frère.

Le Conseil estime que dans sa requête, le requérant ne formule, en substance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, il se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par lui

17. Quant à la crainte invoquée par le requérant en raison de son séjour passé en Europe, le Conseil estime, à la lecture des nombreuses informations objectives produites par les deux parties quant à la situation prévalant en Afghanistan, que l'analyse suivante peut être faite :

17.1. Il ressort en effet de ces informations que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les Talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des Talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux (EASO, « Afghanistan Country Focus », janvier 2022, p. 25). Les Talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Pour faire respecter l'interprétation de la charia, le gouvernement *de facto* a rétabli le « Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice » (« Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahi al-Munkar » - traduction libre : « Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice », ci-après dénommé « MPVPV ») (EASO, « Afghanistan Country Focus », janvier 2022, p. 20).

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban *de facto*, ainsi que les gouvernements provinciaux *de facto*, ont déjà publié plusieurs décrets et directives. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction

des stupéfiants et de l'alcool (EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, pp. 29-31 et EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 41 et s.).

L'UNAMA a recensé plusieurs cas de « *peines et traitements cruels, inhumains et dégradants* », notamment en ce qui concerne la "zina" - c'est-à-dire les relations sexuelles illégales, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage et qui peuvent également être attribuées aux femmes en cas de viol - plusieurs incidents graves de meurtres, de lapidations, de châtiments corporels et d'arrestations ont été signalés. Il est notamment fait mention de l'arrestation par le MPVPV d'un homme et d'une femme qui roulaient ensemble dans une voiture, et dont les cadavres ont été retrouvés le lendemain. Plusieurs meurtres d'hommes et de femmes par des membres de leur famille sont également dénombrés dans ce contexte (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 35, 87-88 et 95-96).

Il existe par ailleurs des différences locales quant aux normes sociales édictées et quant à l'application de ces normes (voir la description de leur application dans différentes provinces dans le document de l'EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 45-48). Certaines branches locales du MPVPV appliquent les règles plus strictement que ne le prévoyait le ministère *de facto* à Kaboul. C'est notamment le cas dans les provinces de Takhar et de Badakhshan, où le ministère *de facto* applique ses règles de manière particulièrement violente (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 45).

Les Talibans sont également présents sur les réseaux sociaux, mais on ignore dans quelle mesure ils surveillent les activités en ligne des Afghans. Les médias internationaux ont rapporté que les Talibans avaient déjà arrêté et tué des Afghans en raison de leurs activités sur les médias sociaux. Il s'agissait toutefois de rapports critiques à l'égard des Talibans (Danemark, DIS, « *Afghanistan – taliban's impact on the population* », juin 2022, pp. 23-24 cité dans le document de l'EUAA, « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022). En avril 2022, le Ministère des Communications et des Technologies de l'information a ordonné de restreindre l'accès à certaines plateformes telles que TikTok ou d'autres programmes au « contenu immoral » (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », p. 44). Les informations par pays mentionnent également des points de contrôle dans les grandes villes où des contenus téléphoniques sont visionnés (Danemark, DIS, Afghanistan, « *Taliban's impact on the population* », juin 2022, p. 23, référencé dans EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022).

17.2. En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des Talibans ont une perception négative. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des Talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'Islam et le système islamique pour obtenir l'asile (note 476, TOLONews, « *Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada* », 8 décembre 2021, cité dans EUAA « *Afghanistan Targeting of Individuals* », août 2022, p. 51). Toutefois, les Talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des rapatriés.

Par exemple, ils semblent comprendre les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, comme la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

Cependant, les Talibans portent un regard différent sur l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui est considérée comme corrompue ou corruptrice et dont on dit qu'elle n'a pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 50-51). Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont également appelé les milliers d'Afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations fournies sur le pays indiquent que, par ailleurs, la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. Des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 53-

55). Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur "statut d'origine", comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 55).

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent (EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures (note d'orientation de l'EUAA d'avril 2022 se référant à la requête EASO COI "Afghan nationals perceived as 'Westernised'", 2 septembre 2020, avec un lien vers l'étude de F. Stahlmann).

17.3. Au vu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil est d'avis que si de telles informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

(i) les personnes "qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales", ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et

(ii) les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement approprié les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Il incombe au demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel.

Les deux profils de risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

17.4. En l'espèce, le requérant invoque une crainte de persécution dans son chef du fait de son long séjour en Europe. La requête rappelle quant à elle que le requérant était mineur en 2013 et qu'il a passé un long moment hors de l'Afghanistan, dont deux ans en Iran et en Turquie et qu'il est « *évident qu'il est maintenant occidentalisé* » parce qu'il « *peut parler plusieurs langues européennes et qu'il a peu de liens avec l'Afghanistan, il a complètement perdu son identité afghane* » (requête, p.10).

17.5. Le Conseil relève, pour sa part, que le requérant se trouve depuis près de quatre ans en Belgique et qu'il ressort de ses déclarations, qu'il a quitté l'Afghanistan en novembre 2013 ; qu'il dit avoir séjourné en Iran durant deux ans avant de transiter en Turquie ; qu'il a séjourné près de quatre ans en

Allemagne puis en France quelques semaines avant d'arriver en Belgique. Le Conseil ne peut néanmoins s'assurer de son séjour en Iran et en Turquie dès lors que ce dernier n'apporte aucun élément précis et concret permettant d'en attester. Si le requérant a quitté son pays depuis de nombreuses années, et qu'il était mineur lors de son départ, il ne fait allusion à aucune scolarisation, formation ou autre activité associative qu'il aurait entreprises durant son séjour en Europe. Par ailleurs, ce dernier se dit musulman sunnite pratiquant et explique à cet égard que : « *Ils pensent que quand on vit à l'étranger, qu'on abandonne sa religion. La fois passée je parlais avec qqun, je lui ai dit que je devais aller prier. Il se moquait de moi et me disait « vous faites aussi des prières là-bas ? ». Ils pensent que ceux qui sont ici ont changé de religion* » (v. dossier administratif, NEP, p. 27). Ses propos ne permettent donc pas de conclure qu'il aurait changé ses habitudes, ses convictions ou son comportement depuis son arrivée en Europe.

Si la requête explique que le requérant a « *peu de liens avec l'Afghanistan* » et qu'il a « *complètement perdu son identité afghane* », le Conseil constate à l'inverse qu'il ressort de ses propres déclarations que plusieurs membres de sa fratrie vivent encore dans son village de provenance ; qu'il a encore des contacts avec ses proches, notamment sa mère, ses sœurs et son oncle maternel (v. dossier administratif, NEP, p.8-9).

Au vu de ce qui précède, le requérant ne démontre pas avoir adopté des caractéristiques personnelles ou comportementales qui rendrait son retour en Afghanistan difficile voire impossible à modifier ou à dissimuler. Il n'apporte d'ailleurs aucun élément concret permettant de considérer que ce dernier est effectivement occidentalisé, malgré le fait qu'il a quitté l'Afghanistan depuis de nombreuses années et à un jeune âge.

18. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

19. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

20. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

21. En l'espèce, il ressort des informations objectives produites par les parties dont le Conseil peut avoir égard que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent selon les régions du pays. Depuis la prise de pouvoir des Talibans, le Conseil observe qu'il ressort des informations disponibles que les violences observées en Afghanistan ont diminuées, même si des épisodes de violences sporadiques sont encore observés et sont essentiellement ciblées. Le nombre de personnes déplacées a également considérablement diminué et les déplacements liés au conflit semblent avoir pratiquement cessé.

S'agissant plus particulièrement de la province de Laghman dont le requérant est originaire, il ressort des informations objectives déposées par les parties, et plus particulièrement du rapport de l'EUA A concernant la situation sécuritaire en Afghanistan d'août 2022 référencé par la partie défenderesse dans sa note complémentaire, que durant la période située entre août 2021 et janvier 2022, 13 incidents de sécurité ont été enregistrés dans la province de Laghman, dont 3 explosions à distances et 3 incidents de violence contre des civils, faisant la mort de 14 personnes. En mars 2022, le gouverneur de la province de Laghman a annoncé que ni le "front de la résistance" ni l'ISKK n'étaient présents dans la province. Néanmoins, en janvier, avril et mai 2022, des affrontements entre les Taliban et les forces de résistance ont été signalés dans la province de Laghman. Selon l'UNOCHA, il n'y a pas eu de déplacements induits par le conflit dans la province de Laghman entre le 15 août et le 30 novembre 2021 et entre le 1er janvier 2022 et le 10 mai 2022.

Dans son rapport « *Country Guidance : Afghanistan* » de janvier 2023 cité par la partie défenderesse, l'EUA A conclut qu'il n'existe actuellement aucun risque réel qu'un civil soit personnellement touché par une situation de violence aveugle, notamment dans la province de Laghman (p. 34 du rapport).

22. Le Conseil constate au vu de tout ce qui précède, à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'existe pas pour le moment une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, et notamment dans la province de Laghman, courrait un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

23. Sur ce point, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucune circonstance personnelle, si ce n'est son occidentalisation alléguée, par le biais de sa requête. Le Conseil observe, pour sa part, que le requérant est un jeune homme célibataire et sans enfants ; originaire de la province de Laghman ; musulman sunnite et qui se dit être en bonne santé ; dont plusieurs membres de sa famille résident toujours en Afghanistan ; qu'il dit d'ailleurs toujours garder contact avec eux ; qui malgré plusieurs années passées en Occident, ne semble pas avoir changé ses habitudes et son comportement et qui ne se prévaut pas d'une certaine visibilité particulière.

24. Ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

25. Ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

26. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE